

Droits en rétention: procureur avisé 1H15 après le placement en rétention

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 10/00249	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET [ip de M <sup>e</sup> Navy]
--	-------------	---

Le 20 Février 2010, à 10 H35, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assistée de Isabelle FLACHET, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de M. LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS ayant prononcé la reconduite à la frontière le 18 février 2010 à l'encontre de :

Monsieur [REDACTED] M. [REDACTED]  
né le 02 Septembre 1977 à DJOUGOU (BENIN)  
de nationalité Beninoise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par M. LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS et notifiée à l'intéressé le 18 février 2010 à 17h00 ;

Vu la requête en prolongation de M. LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS en date du 19 Février 2010 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. COQUART, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître NAVY entendu en ses observations ;

Attendu, sur le troisième moyen soulevé en défense de la tardiveté de l'information du procureur de la République du placement en rétention de l'intéressé, que l'article L. 551-2 du CESEDA exige que le procureur de la République soit informé immédiatement du placement en rétention y compris lorsque celle-ci intervient à l'issue de la garde à vue; qu'en l'espèce l'intéressé a été placé en rétention à 17 heures et le procureur de la République de LILLE informé par fax de ce placement à 18 heures 16 (pièces n° 17 et 22); qu'il s'est donc écoulé 1 heure 15 qu'aucun élément du dossier ne justifie alors qu'ainsi que relevé en défense les autorités italiennes ont été informées de ce placement en rétention dès 17 heures 03; qu'il convient de souligner à cet égard le rôle dévolu par le CESEDA de contrôle des lieux de rétention au procureur de la République;

que la procédure est donc irrégulière de ce chef;

JLD - UUE - 20-02-2010 - H

Attendu surabondamment, sur le premier moyen soulevé en défense de l'irrégularité de la procédure résultant de l'absence d'indication de l'interlocuteur du parquet destinataire de l'avis de placement en garde à vue et de l'absence d'indication du moyen par lequel le procureur de la République a été informé du placement en garde à vue de l'intéressé, qu'il ressort effectivement de la pièce n° 5 du dossier que ni l'identité de la personne informée ni la modalité de cette information qui pourrait revêtir la forme d'un fax en l'état de l'indivisibilité du parquet ne sont indiquées; que s'agissant d'une information impérative en matière de garde à vue conformément à l'article 63 du code de procédure pénale et de la valeur probante réservée aux procès-verbaux par l'article 431 du même code, cette omission ne permet aucune discussion par la défense et, a fortiori, de possibilité de soumettre à la juridiction concernée un quelconque élément de preuve contraire; qu'en conséquence la procédure est également irrégulière de ce chef;

Attendu en conséquence que la demande doit être rejetée, sans qu'il y ait lieu d'examiner les deux autres moyens soulevés en défense concernant la tardiveté des diligences de l'administration quant au "routing" et le doute concernant deux prises d'empreintes nécessairement alors dans des conditions non-conformes aux dispositions du code de procédure pénale;

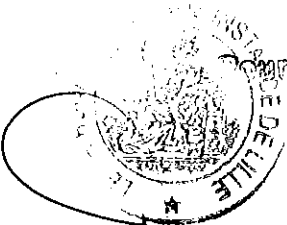
### PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Prononcé, reçu copie et notifié le 20 Février 2010 à 12 heures 25

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.


  
 Le Greffier.